

> Pharmaciens

Votre droit de prescription : changements administratifs liés

Le 25 janvier 2021 entraînent en vigueur les règlements découlant des modifications à la Loi sur la pharmacie. Vous pourriez être appelé à prescrire des médicaments conformément aux activités professionnelles autorisées aux pharmaciens.

Nous souhaitons vous présenter certains changements administratifs que cet élargissement de votre droit de prescrire entraîne dans votre pratique.

1 Changements administratifs liés à la prescription

Nous vous invitons à prendre connaissance, dans notre site Web, des changements administratifs qu'entraîne l'élargissement de votre droit de prescrire. Ces changements portent, par exemple, sur l'utilisation de la mention *Ne pas substituer* (NPS).

De plus, vous pouvez désormais initier la codification des médicaments d'exception sur une ordonnance dont vous êtes le prescripteur.

Vous trouverez l'information sous l'onglet [Médicaments](#) de la section réservée à votre profession, sur notre site Web.

2 Demandes d'autorisation pour les mesures des médicaments d'exception et du patient d'exception

En votre propre nom, vous pouvez maintenant nous demander une autorisation pour un médicament d'exception pour une ordonnance que vous avez vous-même rédigée dans le respect de la Loi sur la pharmacie et des règlements qui en découlent. Vous pouvez aussi nous demander une autorisation pour un médicament dans le cadre de la mesure du patient d'exception.

Pour nous transmettre une demande d'autorisation, vous devez être inscrit au service en ligne Patient et médicaments d'exception (PME). C'est le seul moyen de nous faire une demande.

À ces fins, vous avez accès à davantage de fonctionnalités, notamment :

- renouveler vos demandes d'autorisation de paiement;
- nous fournir des précisions, à notre demande;
- en cas de refus, nous demander une révision.

Nous communiquerons avec vous par notre messagerie sécurisée pour vous informer de notre décision.

Inscription à nos services en ligne


Pour utiliser PME, vous devez être inscrit à nos services en ligne. Si ce n'est déjà fait :

1. accédez à la section réservée à votre profession sur notre site, au www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels;
2. cliquez sur *Information et inscription* de la zone d'accès aux services en ligne;
3. dans la page Web *Je veux m'inscrire aux services en ligne*, cliquez sur le bouton *Je veux m'inscrire*;
4. dans l'outil *Création du compte*, inscrivez votre numéro de référence, puis suivez les instructions.

Dès votre inscription, vous aurez accès à votre messagerie sécurisée.

Site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels

Abonnez-vous à nos fils RSS 

Avant de nous téléphoner, consultez les flash-infos au

www.ramq.gouv.qc.ca/flash-infos.

Téléphone

Québec

418 780-4208

Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)

Une fois inscrit, veuillez inscrire vos coordonnées dans Mon dossier. Elles doivent y être inscrites pour que vous puissiez faire une demande d'autorisation dans PME. Vous nous aiderez également à vous joindre facilement. Vous vous assurez également que le champ *N° de téléphone* sera pré-rempli dans PME. Cela vous évitera de le saisir à chaque demande.

Important

En inscrivant votre adresse courriel personnelle dans Mon dossier, vous vous assurez de recevoir nos infolettres destinées aux prescripteurs. Vous pouvez également demeurer informé [en vous abonnant à nos fils RSS](#) et en visitant régulièrement la section réservée à votre profession, sur notre site Web.

Aide-mémoire

Pour vous aider à utiliser PME, nous avons notamment créé deux aide-mémoires à votre intention. Pour les consulter : www.ramq.gouv.qc.ca/sel-pme.

Création d'une équipe de travail

Pour l'instant, vous ne pouvez pas créer votre équipe de travail dans Patient et médicaments d'exception. Vous serez informés dans une prochaine infolettre quand cette fonction vous sera offerte ainsi que des conditions afférentes.

3 Transmission de renseignements complets et véridiques

Nous vous prions de prendre connaissance de vos obligations légales liées à la prescription, particulièrement celle de nous transmettre des renseignements complets et véridiques sur votre client. Consultez-les sous l'onglet [Surveillance et contrôle](#) de la section réservée à votre profession, sur notre site Web.

À titre d'exemples, les actions suivantes sont considérées comme répréhensibles lorsqu'elles sont faites dans le but que nous acceptons de rembourser à une personne assurée un médicament qui, autrement, ne le lui serait pas :

- utiliser un code justificatif NPS (ne pas substituer) ne correspondant pas à la condition médicale réelle du patient afin qu'un médicament d'origine lui soit remboursé sans excédent;
- utiliser un code de médicament d'exception ne correspondant pas à la condition médicale réelle du patient;
- fournir un renseignement faux ou inexact (y compris la modification d'un renseignement déjà fourni, comme un diagnostic) afin qu'un médicament soit remboursé à une personne assurée :
 - dans le cadre de la mesure des médicaments d'exception,
 - dans le cadre de la mesure du patient d'exception,
 - dans le but d'outrepasser les conditions ou les restrictions associées à un médicament inscrit à la *Liste des médicaments* (ex. inhibiteurs de la pompe à protons (IPP), bandelettes de glycémie).